

A LA UNE

DDC203t5 Le règlement (UE) n° 2026/697 du 11 mars 2026 et la naissance du réseau des autorités de protection contre les PCD *B to B* en matière agroalimentaire

• PE et Cons. UE, règl. n° 2026/697, 11 mars 2026

Le règlement (UE) n° 2026/697 du 11 mars 2026 organise pour la première fois une coopération structurée entre les autorités nationales chargées d'appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales (PCD) dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Ce texte répond à un constat d'échec : malgré la transposition de la directive par tous les États membres, les enquêtes transfrontalières étaient quasi inexistantes, les autorités se heurtant notamment au principe de territorialité de leur compétence d'exécution.

Le champ d'application du règlement est triplement délimité. *Spatialement*, il ne vise que les pratiques « transfrontalières », définies juridiquement par l'établissement du fournisseur et de l'acheteur dans deux États membres différents — un critère purement formel qui crée des tentatives de contournement par filialisation. Quant aux *personnes* visées, il s'agit des *fournisseurs* et *acheteurs* concernés par la directive (UE) 2019/633, avec renvoi à cet égard aux seuils de chiffre d'affaires de l'article 1^{er}, § 2, de ladite directive, excluant ainsi, en toute hypothèse, les fournisseurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros et les acheteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros. Quant aux *pratiques* visées, ce sont les celles qui ont lieu « dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires ». Il subsiste plusieurs ambiguïtés, notamment quant aux clauses contractuelles, le règlement ne visant explicitement que les pratiques « imposées de manière unilatérale », ou encore sur l'inclusion des services, le règlement ne visant que les pratiques dans le cadre d'une « vente ». L'architecture du règlement repose sur une distinction entre coopération obligatoire et coopération facultative. La coopération obligatoire s'applique lorsque la pratique relève du socle harmonisé de la directive. Elle comprend un mécanisme d'assistance mutuelle à trois volets : échanges d'informations, demandes d'enquête, et demande d'exécution de sanctions pécuniaires lorsque le débiteur ne dispose pas d'actifs suffisants dans l'État requérant. Les motifs de refus sont limitativement énumérés, tenant essentiellement à l'existence de procédures pénales, judiciaires ou administratives en cours ou clôturées. Pour les pratiques de « grande ampleur » touchant au moins trois États membres, un mécanisme d'action coordonnée s'y ajoute, inspiré du droit de la consommation, avec désignation d'un coordinateur, enquêtes simultanées encouragées et publication d'une déclaration commune synthétisant les mesures prises à l'échelle nationale voire les différents avis des autorités d'application. La coopération facultative, dite « volontaire », concerne les règles nationales dérogoratoires – soit plus strictes que la directive, soit relatives à des délais sectoriels d'annulation de commande inférieurs à 30 jours. Les demandes d'information supposent trois volontés concordantes : celle de l'État membre d'usage de la coopération facultative, celle de l'autorité requérante de la solliciter, et celle de l'autorité requise qui peut refuser sans motivation ni sanction. Les demandes d'enquête supposent la volonté des deux autorités et une identité de droit entre l'État de l'autorité requérante et l'État de l'autorité requise. Cette coopération est en outre encadrée par des exigences de proportionnalité et de compatibilité avec le marché intérieur. On notera enfin de nombreuses maladroites rédactionnelles du règlement qui appelleront nécessairement l'intervention de la CJUE pour sécuriser l'édifice. Le règlement n'en constitue pas moins une étape importante vers l'effectivité du droit européen des PCD agroalimentaires.

Martine Behar-Touchais, professeure à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Cyril Grimaldi, professeur à l'université Paris 13

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- Saisie des correspondances avocat-client et droit de l'Union : le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris tranche **2**

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Clause de forclusion : l'écueil de la soumission sur un marché oligopolistique **2**
- Contrat de fourniture de bière : un modèle résistant à toute épreuve **3**

► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Articulation entre contrefaçon de dessins et modèles et concurrence déloyale **3**

► PRATIQUES

ANTICONCURRENTIELLES

- Développement durable : nouvelles orientations informelles de l'Autorité de la concurrence sur un projet de l'ADEME visant à promouvoir la distribution de produits durables **4**
- Accords de transfert de technologie : un cadre modernisé pour les données et les technologies essentielles **4**
- Révision du règlement 1/2003 : la Commission publie un résumé des réponses à la consultation publique **5**

► PRIVATE ENFORCEMENT

- La cour d'appel de Paris ouvre la voie à l'indemnisation dans le cartel des camions **5**
- Google condamné à réparer le préjudice de M6 sur le marché publicitaire **6**

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Rehaussement des seuils de notification des opérations de concentrations en France **6**
- Concentration entre des chaînes de TV allemandes **7**

► AIDES D'ÉTAT

- Recapitalisation Lufthansa : la CJUE recadre l'office du juge mais valide l'annulation **7**